

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et plus particulièrement l'article 23 ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. I. Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Sous le point 1., la rubrique « Degré d'études » est remplacée par la disposition suivante :

« Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur délivré par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

b) Sous le point 3., la rubrique « Degré d'études » est remplacée par la disposition suivante :

« Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

2. L'article 4 est complété par un 2^e alinéa ayant la teneur suivante :

« Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières du présent règlement ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé notamment lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat. »

3. Pour l'application des nouvelles dispositions prévues au point 1. ci-dessus, les diplômes d'éducateur respectivement d'éducateur gradué délivrés par l'ancien Institut d'Etudes éducatives et sociales ou l'Université du Luxembourg continuent de permettre l'accès aux carrières d'éducateur respectivement d'éducateur gradué.

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les énumérations respectives des professions paramédicales sont remplacées comme suit :

1. Aide-soignant
2. Agent sanitaire
Infirmier
3. Assistant technique médical
Infirmier en anesthésie et réanimation
Infirmier en pédiatrie
Infirmier psychiatrique
Masseur
4. Sage-femme
5. Assistant d'hygiène sociale
Assistant social
Diététicien
Ergothérapeute
Infirmier gradué
Laborantin
Masseur-kinésithérapeute

Orthophoniste
Orthoptiste
Pédagogue curatif
Rééducateur en psychomotricité

- b) Les termes « infirmier anesthésiste » sont à chaque fois remplacés par les termes « infirmier en anesthésie et réanimation ».
 - c) Le terme « puériculteur » est à chaque fois remplacé par les termes « infirmier en pédiatrie ».
 - d) Les termes « infirmier hospitalier gradué » sont à chaque fois remplacés par les termes « infirmier gradué ».
2. L'article 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Pour l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant adjoint, l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, l'infirmier en anesthésie et réanimation chargé d'un emploi d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint, l'infirmier en pédiatrie chargé d'un emploi d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint et le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant adjoint, le grade 7bis est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 288. »

- b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier gradué, le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif et le rééducateur en psychomotricité, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455. »

3. L'article 3 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Pour l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant, l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, l'infirmier en anesthésie et réanimation chargé d'un emploi d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant, l'infirmier en pédiatrie chargé d'un emploi d'infirmier en pédiatrie dirigeant, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant et le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant, le grade 8 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 308 et 317. »

b) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier gradué, le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif et le rééducateur en psychomotricité, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485. »

4. L'article 4 est complété par un 2^e alinéa ayant la teneur suivante :

« Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières du présent règlement ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé notamment lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat. »

Art. III. A l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. IV. Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics est modifié comme suit :

1. L'article 3 est complété par un 2^e alinéa ayant la teneur suivante :

« Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières du présent règlement ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé notamment lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat. »

2. A l'article 5, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. V. Le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes est modifié comme suit :

1. L'article 3 est complété par un 2^e alinéa ayant la teneur suivante :

« Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières du présent règlement ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé notamment lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat. »

2. A l'article 5, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. VI. Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

1. A l'article 20, paragraphe 1^{er}, les termes « 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, » sont intercalés entre les termes « les articles » et le chiffre « 26 ».
2. A l'article 24, alinéa 6, la phrase « Ces réductions sont comptées comme temps de service accompli pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas qui précèdent. » est supprimée.

Art. VII. L'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes « et au cinquième échelon de son grade à partir de la deuxième année de service » sont ajoutés à la suite des termes « pendant la première année de service ».
2. L'alinéa 2 est supprimé.

Art. VIII. Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de modifier plusieurs règlements grand-ducaux relatifs aux indemnités des employés de l'Etat.

Tout d'abord, il est prévu de modifier le règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat pour adapter les conditions d'études exigées pour l'accès aux carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué aux diplômes délivrés par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, respectivement par l'Université du Luxembourg dans ces spécialités.

Ensuite, le présent projet a également pour objet d'adapter le règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat afin d'y ajouter certaines professions de santé prévues par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, respectivement d'adapter leur dénomination. Actuellement, les professions de diététicien, de pédagogue curatif et de rééducateur en psychomotricité ne sont pas prévues par le règlement grand-ducal en question. Il s'est cependant avéré que certaines administrations, dont en particulier l'Education différenciée, ont un besoin certain d'engager des agents disposant des formations précitées. Le problème qui se pose à l'heure actuelle au moment de l'engagement de personnes autorisées à exercer les professions précitées est l'inadéquation entre leur titre et les professions paramédicales énumérées au règlement grand-ducal.

Le présent projet tend en outre à compléter les règlements grand-ducaux précités ainsi que les règlements grand-ducaux relatifs aux indemnités des chargés de cours et chargés d'éducation par un alinéa identique à l'alinéa 2 de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, qui avait été modifié sur ce point par un règlement grand-ducal du 5 mars 2004. Il s'agit donc de prévoir la possibilité de déroger sous certaines conditions au classement normal des carrières prévu par ces règlements.

Finalement, le présent projet clarifie certaines dispositions réglementaires afin d'éviter toute interprétation équivoque en la matière.

Commentaire des articles

Ad article I

1. Les dispositions relatives aux conditions d'études requises pour l'accès aux carrières d'éducateur et d'éducateur gradué sont adaptées aux nouveaux diplômes existant dans ce domaine. Ces modifications sont nécessaires dans la mesure où l'Institut d'Etudes éducatives et sociales n'existe plus depuis la création du Lycée technique pour professions éducatives et sociales et de l'Université du Luxembourg.

2. Cette disposition introduit la possibilité pour le Ministre de la Fonction publique de prendre des décisions de classement qui peuvent déroger au classement qui s'applique normalement en début de carrière pour les différentes carrières socio-éducatives. Une telle dérogation existe déjà pour les employés dits administratifs. Il s'agit donc d'aligner sur ce point le présent règlement grand-ducal.

3. Cette disposition transitoire sert à préciser que le changement au niveau de la dénomination des diplômes respectivement au niveau des établissements émetteurs ne change en rien le fait que les diplômes délivrés par l'ancien IEES respectivement par l'Université du Luxembourg dans le cadre de la formation de l'éducateur et de l'éducateur gradué, continuent de permettre l'accès à ces carrières. Sans cette disposition transitoire, ces diplômes devraient à chaque fois être reconnus équivalents par le Ministre de la Fonction publique.

Ad article II

1. L'énumération des professions paramédicales est adaptée par rapport aux professions réglées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Les agents engagés sur base du présent règlement grand-ducal doivent bien évidemment disposer du droit d'exercer ces professions de santé délivré par le Ministre de la Santé.

Par ailleurs, différents termes sont adaptés par rapport à la modification précitée.

2. L'article 2 est adapté en fonction des modifications apportées à l'article 1^{er}.

3. L'article 3 est adapté en fonction des modifications apportées à l'article 1^{er}.

4. Cette disposition s'aligne sur celle prévue par l'article I.4. ci-dessus.

Ad article III

Cette modification présente un aspect purement technique du calcul des indemnités des employés de l'Etat en entérinant la pratique qui a été appliquée jusqu'à présent, à savoir que l'octroi d'une réduction de stage ne comporte aucun effet rétroactif sur la fixation de l'indemnité de stage prévue dans le même article.

D'après une interprétation stricte de la phrase en question, l'indemnité de stage d'un employé serait sujette à une modification rétroactive dans le sens que le troisième échelon du grade de début de carrière serait à servir de base pour le calcul de l'indemnité au lieu du deuxième, ce qui n'est pas le but de la réduction de stage. En effet, le principe de la réduction de stage telle qu'elle est appliquée dans le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sert à reconnaître l'expérience professionnelle d'un agent en lui allouant le bénéfice avancé de sa bonification d'ancienneté de service sans affecter la fixation de l'indemnité de stage. Ainsi sera donc maintenue une application uniforme dans les deux régimes.

Ad article IV

1. Cette disposition s'aligne sur celle prévue par l'article I.4. ci-dessus.
2. Cette disposition s'aligne sur celle prévue par l'article III ci-dessus.

Ad article V

1. Cette disposition s'aligne sur celle prévue par l'article I.4. ci-dessus.
2. Cette disposition s'aligne sur celle prévue par l'article III ci-dessus.

Ad article VI

1. La présente modification est destinée à faire appliquer aux employés de l'Etat, qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette précision est nécessaire pour clarifier à partir de quel moment le salaire de ces employés de l'Etat n'est plus dû en cas de cessation de leur relation de travail. Il s'agit d'appliquer à ces employés de l'Etat la même règle qu'aux fonctionnaires de l'Etat, à savoir que le salaire est payé pour le mois entier au cours duquel ils cessent de travailler. Cela implique donc également que le trimestre de faveur est payé pour les trois mois suivant celui de la cessation du travail. Bien qu'en pratique cette règle ait été appliquée jusqu'à présent par analogie, il avait cependant été omis de l'indiquer précisément dans le règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

2. Cette disposition s'aligne sur celle prévue par l'article III ci-dessus.

Ad article VII

1. Le point 1 de cet article précise que les chargés de cours de religion bénéficient du cinquième échelon de leur grade à partir de la deuxième année de service. Actuellement, la disposition en question se limite à préciser que ces enseignants bénéficient du quatrième échelon pendant la première année de service, sans régler leur situation pendant la deuxième année.

Auparavant, les indemnités des chargés de cours de religion étaient fixées par un règlement du Gouvernement en conseil du 26 mars 1975 qui prévoyait que ces enseignants bénéficiaient du premier échelon pendant la première année de service et du deuxième échelon à partir de la deuxième année. En 1988, ce règlement a été remplacé par un nouveau règlement du Gouvernement en conseil qui a accordé à ces enseignants le troisième échelon de leur grade pendant la première année de service, mais qui a omis de régler leur situation pendant la deuxième année de service. Ces dispositions ont été reprises par un règlement grand-ducal en 1998. A cette occasion, les chargés de cours de religion se sont vus accorder le quatrième échelon de leur grade pendant la première année de service, sans précision de nouveau quant à la deuxième année de service.

Il faut cependant noter qu'en pratique, ces chargés de cours ont continué à bénéficier d'un échelon supplémentaire à partir de la deuxième année de service.

Il s'agit donc d'adapter l'article 7 du règlement grand-ducal de 1998 en vue de prévoir clairement que les enseignants concernés bénéficient du cinquième échelon de leur grade à partir de la deuxième année de service. Il y a lieu de souligner qu'une disposition analogue existe déjà au profit des chargés de cours et des chargés d'éducation des écoles et lycées.

2. Cette disposition s'aligne sur celle prévue par l'article III ci-dessus.